

R. L. M. 64,

X. 398.

M'ay apri's de en^r. Romph que sur le point de vostre
Depart vous auien este' oblige'de le differer, Je n
ai este' bien marri, parce q'outre la satisfach'on que
j'espavois fauoir de jour a autre en ayant l'honneur
de vous uoir de retour en Bonne Sante; Vostre presence
ent peut estre opere' Beaucoup dans la conioncture ou
sont les choses a present; quant a moy en mon iour
Je ne scay encore ce que cest que, enens san a in
corpor'e san o, quoi que j'oye cherche cette Sante' a la
ville aus faubourys et aus champs, Je n'ay delibre
que mes mains a qui mesme ma teste interdit
souuent ses fonchions, Je ne puis me lasser de vous
temoigner que mon malheur me paroist ~~de~~ gran d
principal ement parce que je me sens inutile aux affaires
qui vous a plu me faire l'honneur de me commettre

Je mefforcerai chonsieur de vous dire en l'estat -
quelles sont a present. Avant qu'on dressat l'arrest
quon nous auoit promis Yen scaurois quelques clauses -
et Yen partai a env de Lione ainsi que je me suis -
Donné l'honneur de vous escrire; apres qu'il fut expedie
et comme il estoit au secou Yen apres encore quelque -
autre chose et je m'attendois de jour a autre d'en estre -
adifice lors que je tombai malade; apres le grand -
effort de ma maladie je voulus le faire rehiver mais -
ayant encore mieux seen qu'il n'estoit pas dans la -
forme qu'il falloit, Ne creus qu'il valoit mieux le laisser,
dans l'esperance ou j'estoys que recourrant bientost -
ma sante, je pourrois en taillant rehiver moi mesme
et parler a env de Lione et lui deduire nos gr'es. --
outre que ie creus qu'on presumeroit aisement, que nous
n'en estoys pas satisfaitz, puis que nous en faisions -
si peu de compte; ma mauaise sante ayant traistne
fort en longueur et ayant seen que les commis de la
detione entre les mains de qui il estoit, en donnant
des copies, dans l'aprehension ouies fust qu'ils ne expediaient
des extraits et que ces expéditions ne lejetassent dans
l'impossibilité de le reparer; Je priai en cassagnes
de veuloir avoir la bonté de le rehiver de leurs mains,
ce qu'il fit, en facon que depuis huiot pourst telz en
mon pouvoir. On m'a dit qu'on l'avoit vu à orage,
et en de Lubieres a mesme escrit a env son frere
qui estoit bian; pour moy iepren drai la liberte de
vous dire ce que ien pense quoique tant Webster ait

yl Donna a cognoistre en suile a cet honeste homme
qu'il estoit encore dans les mesmes sentiments; en
facon que je crois que sil se presentoit quelqu'autre
gouvernement vacant, ou quelque charge chez le Roy, ou dans
les armes, ou mesme quelque abayee dont on peut le
recompenser, il quitteroit volontiers ledgouvernement
d'Orange et tacheroit de persuader a en^r. colbert que la
place doit estre restituée auen^r le prince etant digne
au Roy quoi qu'a charge; on pourroit le portu ~~de son~~
encore davantage a celle en lui faisant esperer une
gratification de la part de en^r le prince; d'autre-
coste on pourroit faciliter la chose par la voie de en^r
de Bayons Intendant quion se pourroit aisement
aquerir tout entierement son et perance de mesme
gratification, et coē il aesse sur les lieux son aduis
seroit assurément conte pour quelque chose; Te Scay
Cien monsieur que nous vous que les choses se-
fassent plus horriblement, mais quand la neustile
le demande: il faut se departir de este hante point
d'honneur et coudre un mousreau de peau de Renard a'
celle delion; dans as voyez yl ny a rien de des honeste ni
de ruineux pour en^r le prince et les depenses quon a'
fait jusques ici et quon faira peut estre dans les suiles
surpassent beaucoup au dela ces gratifications projectees
Dans la pensée ou j'avois que dor pourroit réussir par celle
voie, je crois que vostre presence eut esté ici entremet
necessaire, car il ny arien a faire vous absent; et cest
pour cela que dans le commencement de ma lettre, Yai
dit que i estois bien marri dela remise de vostre départ.

par la dernière lettre que je meduis donne l'honneur
de nous escriva, ie nous ay marqué que env. de
Bazons Jeveut partir au commandement d'8 bre, en
façon que je respere pas que vous puissiez nous noircir
que j'aurrois bien souhaité. Voila enondieur tout ce
que Gay pour le present a nous faire scausir, il me
semble que cest beaucoup pour un malade, il y a quelque
chose de mal pense et de mal escrit je nous suplie mes-
mblement de vouloir recouvrir les excuses que ie nous
enfais par auance et etre persuade que ce que i en dis-
nayt que par leas de la passion que Gay pour le service
de s. et. que ie souhaiterois lez avoir bientot maistre
dans son estat et dans son bien. Je vous suplie
aussi de mesme d'avoir l'abonté de faire mes entrees
a madame la prinelle Douairiere si je ne lez
donne pas l'honneur de lui escriva, Je suis si fatigüe
je voulz assurer de la depesche que je nous fais que to-
mon mal deteste ordre en est devenu en havoire et
je commence ay avoir chaffieure mais l'en serai-
quitte sil plait a Dieu pour une mauaise veict,
si ma mauaise fante lopiniatre mes parent et
mes amis d'icis veulent absolument que ie m'en aille
respirer leur mortal; pour moy fandis que
je n'aurai deponoir avoir l'honneur de nous voir
bien tolt ie me resoudrai mal aisement a quitter
paris, et il faudra pour me hiver quon us le denleme
car ie souffre ardemment deponoir vous
remercier de l'honneur quil vous plait me faire de moyne

~~et de faire afficher~~ de bouche comme Yefai' -
a present par écrit que je suis avec un zèle
mes passioni.

Monsieur.

Volte was humble et
mes obéissants serviteur
Guiran

apris ce q^oy brambil.

Moubliais de vous dire qu'on pourra
obtenir une tré de cache tout ce
Larryf. /

477

This image shows a heavily damaged, aged, light brown paper document. The paper has a fibrous texture and appears brittle. There are several large, dark brown stains, likely from water damage or foxing, scattered across the surface. Faint, illegible markings are visible, particularly along the right edge, which may be remnants of printed text that is too faded to be read. The overall appearance is that of an old, discarded piece of paper.

^{2. N. 39. 8.}
Minute d'arrêt. Extrait des regres du conseil d'Etat.

Le 20^e ayant esté adveré qu'il auroit esté
donné plusieurs arrêts en son conseil qu'en auroit
exécuté dans l'estat et principauté d'Orange,
notamment qu'en vertu d'un arrest du 20^e aoust
¹⁶⁶¹ le s^r de Sylvaçane président des monoyes
ayant le département de Lyonnais, languedoc et
Dauphiné se seroit transporté au d'Orange —
et y auroit fait faire, les ouïls, moulins —
machines et autres instruments servant à la
fabrication de la monoye que les^r Prince
d'Orange fait faire en la ville; et fait —
aporter lesd^e instruments au chasteau et miliers
entre les mains des officiers des. M. et en —
ouvre auroit led^e de Sylvaçane en vertu d'un mesme
arrêt fait dessens aux officiers de la d^e monoye
d'y travailler sur peine de la vie. Et en —
vertu d'autre arrest rendu en d^e conseil le 20^e
¹⁶⁶³ dernier le s^r de Beauregard prétendant
estre croant du d^r Prince de la somme de
20000^{tt} auroit fait sequestrer la somme entre
les mains des fermiers quoi questant led^e
de Beauregard suiet et officie du d^r Prince
d'autant son address au Bureau du domaine ou
parlement du d'Orange. Et d'autant
que lesd^e arrêts ont été notoirement surpris
au conseil de l. M.; qu'ils ont été exécutés —
par attentat et contre l'autorité et droits —
de souveraineté du d^r Prince d'Orange le
Roy désirant reparer le tort qui en a esté —
fait au d^r Prince. Vu l'arrêt du conseil
du 20 aoust ¹⁶⁶¹ et procédures faites en —
consequence par les^r de Sylvaçane, autre —
arrêt du conseil du 20. aoust ¹⁶⁶³ portant
l'alié entre les mains des fermiers jusqu'à —
concurrence de la somme de 20000^{tt} le Roy
faisant estant en son conseil sans auoir regard auxd^e —
arrêts des 20 aoust ¹⁶⁶¹ et 20 aoust ¹⁶⁶³.
ne crois pas pourtant
qu'on veille le faire car.
led^e a été fort recommandé.

anno 6 1260 16
à y ceux renouquer annuler et tout ce qui ser-
oit temps temps est en huiui et ordone et ordone que les
outils machines et instruments servant à la
fabrication de la monoye d'auant. Prince d'Orange
fayont rendus a ses officiers en l'estat quelle sont
et que ceux qui en ont esté établis gardiens —
les leurs remetront entre mains en vertu du
pnt arrest moyenant quoi ils en soient valablemen
de charger. Permettant s. en. la position —
de la monoye fabriquée au d'Orange
dans tout es terres de son
obéissance pourvu et non autrement quelle
soit d'emprise différente de celles de France
ou ce les véritablez armes du d'Prince ou de
aucce celles d'auant. de la principauté, quelle
soit de prix et poids et prix différent de celle
de France et de la proportion du mesme bille et
alloy de celle qui se fabrique ex monoyes des
s. en. et pour cet effet en sera fait epreuve
par les officiers de l'adech. Dans les monoyes
les plus voisines lesquels en envoieront —
ou citoit leurs procès verbaux s. en. pour
je nay pas creduoir estre sur icelz ordone ce quelle trouvera bon
partir d'avantage de l'arrêt de saurégard estre pour le bien des sujets et utilité du commerce
par ce que icellai renouque pour l'auant de ses sujets et utilité du commerce
et annule la maintenue fait à Paris le 12. 1260.
sera en suit et il nest pas besoin que le Roi
y prononce rien d'autant que l
tage d'autant que l
ne fasseroit rien ordonner
sans faire quelque chose de sa juridiction
ce qu'il faut surtout en huiui

2. XII. 398.
Extrait des Registres du Con D'Etat

Il faut que l'arrest soit
dressé sur ledit donné
au Roy, et qu'il paroisse
que l'en. seluimême
repare le tort fait à l'env.
le Prince d'Orange.

puis qu'on n'a fait pas
raison sur celle saisisse
de 6000. t. il n'aut mieux
se faire et on ne peut
pas faire celle qui
elles appartiennent à en
faire plainte. l.

Il faut faire ledit de
si faire la peine, parce
qu'il est mieux qu'il
paroisse que le Roy a
révoqué ses arrest par
le seul motif de la Justice.
et ce qu'il révoque et
annule.

il est plus doux de mettre
en l'état qu'ils sont

Sur la plainte faite au Roy estant en
son con^{seil} par le député de M^r le Prince d'Orange,
contenant que quoy que led^s Prince d'Orange ait tous les
droits de souveraineté dans sa principauté, et particulierem^t
celuy de battre monnoye; Neantmoins le S^r de Syluacane,
Président des monnoyes et ayant le departement de Lyonnais -
Sanguedoc et Dauphiné, pour pretexte d'un arrest du Conseil
rendu le xx^e aout ubi se seroit transporté par attentat dans
les régilles d'Orange, et fait saisir les outils, Moulins, Machines
et autres instrumens seruans à la fabrication de la monnoye
d'Orange, lesquels il auroit fait porter au château, et fait defences
en vertu ded^u arrest aux officiers de la monnoye d'y travailler a
peine de la vie; mesme fait saisir et confisquer dans l'étendue
des terres de la principauté pour ut^e de monnoye apartenant
aux fermiers; ce qui est une enterprise contre l'autorité ded^u
Prince d'Orange et un préjudice notable à ses sujets et fermiers.
Requerant qu'il plait a sa M^{me} faire reparer le tort que luy
a été fait à cette occasion. Comme aussi auroit été fait plainte
à lad^{M^{me}} par led^d député, du ce que le S^r de Beauregard estant
Sujet et Officier ded^u S^r Prince d'Orange et le pretendant
Créancier d'une somme de vingt mil liures, au lieu de s'adresser
au bureau du Domaine, au parlement d'Orange, auroit obtenu
arrest du Con^{seil} du 20^e Juillet 1663, dont dernier portant que lad.
somme de vingt mil liures demeureroit le quatrième entre les
mains des fermiers; Requerant qu'il plait a sa M^{me} casser
et révoquer led^d arrest du 20^e Juillet 1663, dont dernier. Vell
l'arrest du Con^{seil} du xx^e aout ubi et procedures faites par led^d
S^r de Syluacane en conséquence, Autre arrest du Con^{seil} du
20^e Juillet 1669 dont dernier portant saisie entre les mains
des fermiers jusqu'à la concurrence de la somme de
vingt mil liures; autre passé par le S^r de Beauregard par
lequel il consent entant que luy est à la main liées de la
fausse faire entre les mains ded^u fermiers sans préjudice
de ce pourvoir pour le payement des lad^s somme comme
chose à luy légitimement due, vers led^d S^r Prince d'Orange.
Le Roy estant en son con^{seil} sans avoir esgard a l'arrest du xx^e
Aout ubi et à tout ce qui s'en est ensuivi a ordonné et
ordonné que les machines et outils seruans à la fabrication de
la monnoye ded^u S^r Prince d'Orange seront rendus, bries
comme ils sont à ses officiers, Ordonnant à ceux qui en ont
été établis gardiens de les restituer en vertu du présent
arrêt moyennant quoy ils en demeureront bien et
valablement chargés, permettant lad^{M^{me}} l'exposition
de la monnoye fabriquée à Orange dans toutes les terres

H ou de la principaute
parce que un cornet et trois
oranges faireont un bel effet
et que ce sera l'ancienne
empreinte que je mettoit autre
les trois fleurons; entout
cay on choisira

cette est mal conchie car
nur est le mes le R oy -
fait moy acte de iurisdiction
dans la principaute; et il
fut fait de revoquer l'arrêt
sans rien ordoné sur la
mainlevée parce que l'arrêt
est tant revu que lad mainlevée
l'auoit nécessaiement.

Et pays de l'obéissance de Sud M^e pourueu et non autrement
qu'elles soient d'empreinte differente de france avec les
véritables armes de la maison du Prince d'Orange qu'elles
soient de pris et poids different de celle de france et a la
proportion du même, titre et aloy de celles qu'on fabriquera
dans les monnoyes de sa M^e, et pour cet effet en sera fait
épreuve par les officiers de Sud M^e dans les monnoyes
les plus voisines, lesquels en envoieront aux trois lieux
pour verbeaux a Sud M^e pour être ordonné d'offrir
ce quelle trouvera juste pour le bien des sujets et
commerce. Et sans auoir regard a l'arrêt du 20 Juillet 1663
Aoust dernier et laissez faire en consequence a fait
mainlevée pur et simple de Sud somme de vingt
mille livres. fait au Con^é d'Estat du Roy Sa M^e
y estant tenu a Fontainebleau le 29^e Jour du mois
des Juillet mil six cent soixante quatre. de Lione

Louis XIV.

Ces lettres ne regardent qu'urement que l'exposition
de la monnoye en France suivant la permission
accordée dans l'arrêt ci dessus.